

**Aide du Département de la Vendée
à la mobilité du personnel des organismes œuvrant dans le domaine social
dans le cadre de leurs interventions sur le territoire
de la commune de L'Île d'Yeu**

Règlement

1 Objet de l'aide

Aide à la prise en charge des dépenses de transport aérien destinées à :

- des **interventions des travailleurs sociaux** dans le cadre des prestations d'action sociale et médico-sociale au sens de l'article L116-1 du code de l'action sociale et des familles,
- assurées **sur le territoire de la Commune de L'Île d'Yeu** par des organismes d'intérêt général publics et associatifs œuvrant dans le domaine social et médico-social sur le territoire de la Commune de L'Île d'Yeu,
- et ayant nécessité un transport de ces travailleurs sociaux **par voie aérienne** entre l'aérodrome de Beauvoir sur Mer d'une part, et l'hélistation de Port Joinville ou l'aérodrome de l'île d'autre part.

2 Nature de l'aide

Aide visant à **financer les dépenses de transport aérien** des structures qui mènent sur le territoire de cette dernière des prestations d'action sociale et médico-sociale au sens de l'article L116-1 du code de l'action sociale et des familles voyageant par voie aérienne entre l'aérodrome de Beauvoir sur Mer d'une part, et l'hélistation de Port Joinville ou l'aérodrome de l'île d'autre part.

3 Montant de l'aide

Aide par trajet, à l'aller et/ou au retour, équivalent à 20 % du plein tarif TTC applicable aux passagers continentaux, dans la limite de 18 € par trajet et par personne.

4 Bénéficiaires de l'aide

Personnes morales publiques et privées domiciliées en dehors du territoire de la Commune de L'Île d'Yeu pour les interventions de leurs travailleurs sociaux qui mènent sur le territoire de cette dernière des prestations d'action sociale et médico-sociale au sens de l'article L116-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette aide n'est pas applicable au personnel du Département de la Vendée.

5 Modalités de l'aide

L'aide est accordée sur présentation au transporteur aérien par les travailleurs sociaux employés par le bénéficiaire d'une carte délivrée au bénéficiaire par la Commune de L'Île d'Yeu.

La structure bénéficiaire demande à la Commune de L'Île d'Yeu la délivrance de cartes nominatives :

- au vu de documents justifiant que la structure prend part sur le territoire de la commune de L'Île d'Yeu à des prestations d'action sociale et médico-sociale au sens de l'article L 116-1 du code de l'action sociale et des familles,
- au nom des travailleurs sociaux qui sont amenés à se déplacer pour l'accomplissement des missions correspondantes. L'usage d'une carte individuelle en dehors de ce cadre peut entraîner le retrait de la carte, sans préjudice du remboursement au Département de l'aide.

Chaque carte individuelle est délivrée par la Commune de L'Île d'Yeu sur présentation d'une attestation de la structure bénéficiaire qui, en qualité d'employeur et pour chaque salarié concerné :

- rappelle l'établissement dans lequel il exerce sa mission,
- précise les fonctions qu'il exerce lors de sa venue sur l'Île d'Yeu.

L'aide est cumulable avec l'aide de même nature accordée par la Région des Pays de la Loire et la Commune de L'Île d'Yeu.

6 Versement de l'aide

L'aide est versée mensuellement aux transporteurs aériens qui la mettront en œuvre et qui auront conclu avec le Département une convention à cet effet sur la base de la convention-type ci-annexée.

À cette fin, chaque transporteur adresse au Département une facture accompagnée d'un état mensuel faisant apparaître les numéros des cartes des bénéficiaires et certifié par le Maire de la commune de L'Île d'Yeu.

Dans ce but, les transporteurs adressent à la Commune de L'Île d'Yeu, préalablement à leur envoi au Département, les états mensuels des billets délivrés aux bénéficiaires de l'aide. La Commune vérifie que les usagers auxquels le tarif préférentiel a été appliqué bénéficient de la carte « travailleurs sociaux » qu'elle délivre. Si tel est le cas, le Maire certifie cette conformité en signant l'état mensuel et en fait retour au transporteur. Inversement, la Commune signale aux transporteurs les éventuels cas litigieux et en informe le Département.

7 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera apparaître le logo du Département sur tous les outils de communication relatifs à ses interventions sur le territoire de la commune de L'Île d'Yeu. Il s'engage à faire mention du soutien du Département sur ces supports, ainsi que lors des interviews radio-télévisées. La formule à employer étant « avec le soutien du Département de la Vendée ».

S'il est une association, le bénéficiaire souscrit au contrat d'engagement républicain tel qu'annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Le bénéficiaire veille à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles, en application de l'article 10-1

de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8 Contrôle du Département

Nonobstant les règles qui s'imposent à certaines catégories de bénéficiaires en matière de transparence des comptes, le Département pourra procéder à tout moment, sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne utilisation de la subvention, conformément à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation de l'aide attribuée, des actions de communication mentionnées au point 7 et, d'une manière générale, de la bonne utilisation de l'aide.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra communiquer au Département tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

9 Reversement de l'aide

9.1 En cas de non-respect du présent règlement, le Département pourra demander le reversement de l'aide.

9.2 Le bénéficiaire de droit privé s'expose par ailleurs à un retrait de l'aide s'il est établi :

- qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite ;
- ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Le retrait éventuellement prononcé le sera alors dans le respect du principe du contradictoire et des règles en vigueur. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, agissant en cette qualité.

10 Cadre juridique de l'aide

Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L 3211-1.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2026

Pour le Département de la Vendée,

Pour la mairie de l'Île d'Yeu